

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE

Résolution
90-03-160

RÈGLEMENT NO 707

REGLEMENT ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le 5 mars 1990, à laquelle sont présents MM. les Conseillers GASTON GUILBEAULT, RICHARD DUPUIS, JEAN-PIERRE MONETTE, DONALD DUNCAN, PIERRE CREGHEUR et YVON LANTHIER formant quorum

Sous la présidence de Monsieur le Maire BERNARD PATENAUDE.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté des moulins est entré en vigueur le 1er septembre 1988;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la Ville de Mascouche doit adopter dans les vingt-quatre (24) mois un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QU'une résolution (89-04-233) a été adoptée le 4 avril 1989 pour entreprendre l'élaboration du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de plan d'urbanisme a été adopté par la résolution numéro 90-01-45 le 15 janvier 1990;

ATTENDU QU'il y a eu consultation publique sur le plan d'urbanisme le 7 février 1990;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance spéciale du 27 février 1990 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro 90-02-131;

EN CONSÉQUENCE:

il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Lanthier appuyé par monsieur le conseiller Pierre Crégheur

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement 707 ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

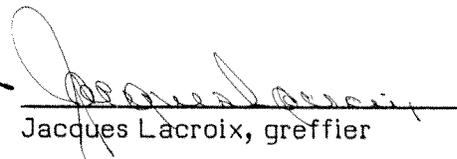
La Ville de Mascouche adopte le plan d'urbanisme préparé par la firme Option Aménagement (Dessau) lequel est annexé au présent règlement sous la cote "A" pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Bernard Patenaude, maire



Jacques Lacroix, greffier

JL/st

Ce règlement est entré en vigueur à la date de la délivrance par la M.R.C. des Moulins du certificat de conformité - soit le 13 mars 1990 (Art. 98 al. 1 - Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).



PLAN D'URBANISME

Février 1990

VILLE DE MASCOUCHE

Jean-Louis Lefebvre
Maire

Robert Gosselin
Greffier

OPTIMUM
AMÉNAGEMENT

7.0 LES AFFECTATIONS DES SOLS ET REPARTITION DES DENSITES D'OCCUPATION

Conformément aux grandes orientations et au concept d'aménagement, les affectations des sols constituent une certaine ségrégation des fonctions dans l'espace, de façon à créer un environnement de qualité favorable au développement économique. Les affectations des sols sont illustrées aux feuillets A et B en annexe. Dans cette partie, la définition et la justification de chaque affectation sont données.

7.1 Les aires résidentielles

Le plan d'urbanisme préconise six types d'affectation résidentielle. Les aires d'expansion résidentielle sont incluses dans ces définitions. Les affectations résidentielles sont conçues en fonction de densités différentes, et du contexte dans lesquelles elles sont incluses.

L'affectation résidentielle rurale s'applique aux secteurs inclus à la zone agricole permanente: le domaine Guilbeault, le lac Laplaine et le lac Samson. Bien qu'étant incluses dans la "zone verte" ces parties de territoire correspondent à de petits noyaux de développement résidentiel. Sans souhaiter l'expansion de ces trois noyaux, l'affectation résidentielle rurale permet d'émettre des normes spécifiques aux conditions prévalant à l'intérieur de ceux-ci. Ainsi, à l'intérieur de ces aires d'affectation, les usages résidentiels de faible densité et les usages de récréation extensive seront autorisés.

L'affectation résidentielle champêtre est prévue au sud du boulevard Sainte-Marie entre les Chemins des Anglais et Pincourt. Cette affectation vise à permettre la poursuite du développement résidentiel amorcé sur les rues Moorcrest et Crescent. Ainsi, dans cette aire d'affectation, les habitations unifamiliales isolées seront autorisées sur des terrains non desservis d'un minimum

fient l'incorporation de cette aire au parc industriel. Un plan de zonage futur prévoiera une gradation dans les usages de manière à créer une zone de transition en bordure du boulevard Louis-Hébert.

Jusqu'à ce que cette vocation industrielle future puisse être définie, il y aura lieu de ne permettre que des utilisations limitées du sol (agriculture, habitation unifamiliale en bordure des rues existantes, récréation extensive) en faisant appel aux conditions prévues à l'article 116 de la Loi (lot cadastré, existence d'aqueduc et d'égouts, présence d'une rue publique) pour régir l'émission des permis de construction.

7.7 L'aire agricole

Le plan d'urbanisme définit l'aire d'affectation agricole afin de préserver les exploitations agricoles et les sols à bon potentiel pour l'agriculture. Il accorde priorité dans ces territoires aux activités agricoles, tout en permettant d'autres activités de nature extensive ne pouvant remettre en cause l'homogénéité du territoire agricole (ex. plein air extensif, services d'utilité publique, exploitation forestière).

L'aire d'affectation agricole englobe la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

7.8 L'aire agricole II

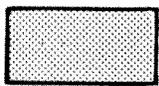
Cette aire rurale a été identifiée comme secteur où pourront se dérouler certaines activités contraignantes. Situé à l'est du parc industriel, ce secteur, dont le potentiel agricole est faible, semble propice à l'exploitation de sablières. Les activités agricoles et d'extraction devraient donc se poursuivre dans ce secteur.



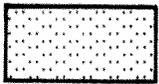
MASCOUCHE

PLAN D'URBANISME

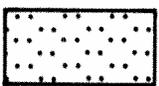
Affectation des sols et répartition des densités d'occupation



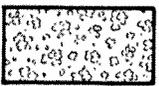
Affectation résidentielle rurale



Affectation agricole I



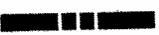
Affectation agricole II



Conservation



Zone agricole actuelle



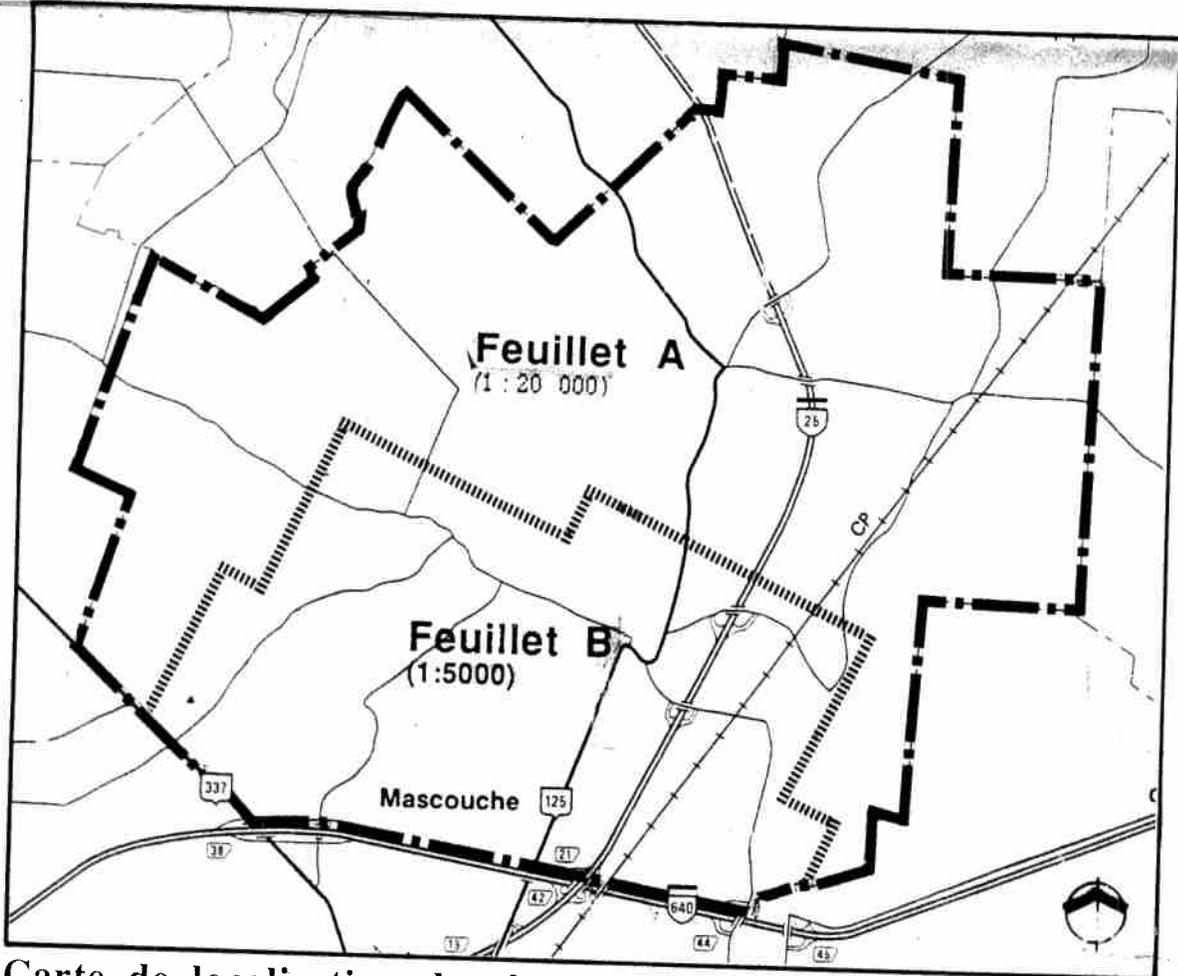
Limite municipale



Corridor récréatif (piste cyclable ou piste de ski de fond)

▬▬▬▬▬ Limite municipale

••••• Corridor récréatif (piste cyclable ou piste de ski de fond)



Carte de localisation des feuillets

Échelle : 1: 100 000

●▲ ▬▬▬▬▬

O P T I O N

AMÉNAGEMENT

132, rue Saint-Pierre, 4e étage
Québec, QC G1K 4A7
(418) 692-2592
Télécopieur: (418) 692-4899

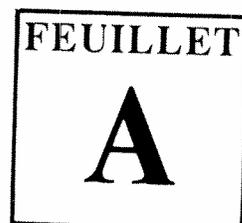
1200 ouest, Saint-Martin
Laval, QC H7S 2E4
(514) 668-9614
Télécopieur: (514) 668-9614

N° de règlement : 707

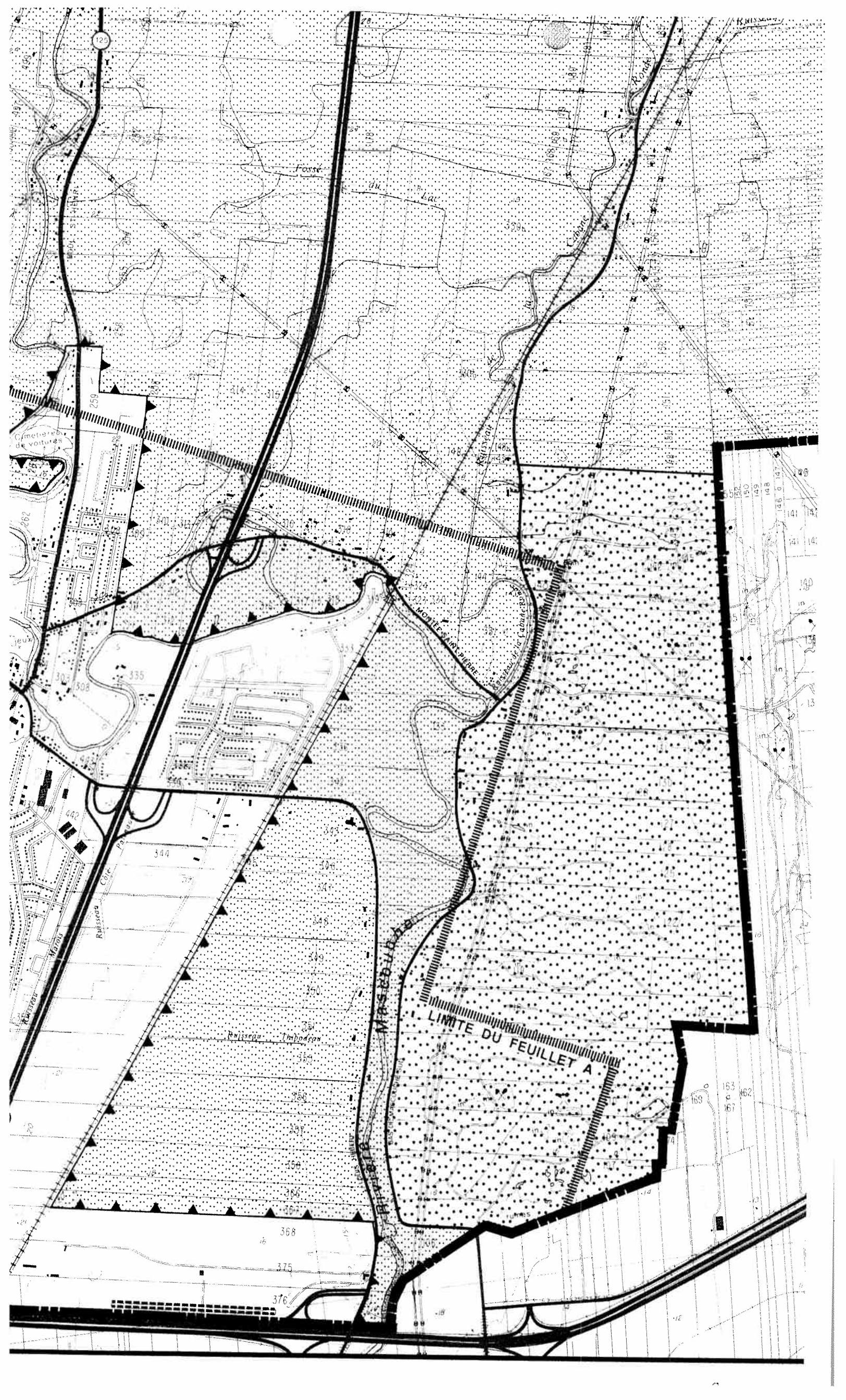
Fevrier 1990

Échelle : 1: 20 000

1 0.5 0 1 2 kilomètres



Source du plan de base : M.E.R.



129

Fosse

du Lac

Cabanne

Cimetière de voitures

Jeux

Métiers

Ruisseau

Imhodgean

Monte Saint Pierre

LIMITE DU FEUILLET A

376

359

363

367

362

362

362

362

362

362

362

362

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
VILLE DE MASCOUCHE**

Résolution
02-11-583

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-17

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 707 CONCERNANT LE PLAN
D'URBANISME AFIN D'Y INCLURE UNE
AIRE D'USAGES CONTRAIGNANTS**

Séance du conseil municipal de la ville de Mascouche tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, au 3038, chemin Sainte-Marie à Mascouche, le 4 novembre 2002 à 20h00, à laquelle sont présents monsieur le conseiller NORMAND PAGÉ, madame la conseillère LISE GAGNON, messieurs les conseillers DOMINIQUE ROY, DONALD MAILLY, ROBERT TRANCHEMONTAGNE, mesdames les conseillères DENISE CLOUTIER GAUVREAU et LOUISE FOURTANÉ BORDONADO formant quorum sous la présidence de monsieur le maire RICHARD MARCOTTE.

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 707 concernant le plan d'urbanisme ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Mascouche doit adopter un règlement de concordance amendant son plan d'urbanisme, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur, le 17 juin 2002, du Règlement 42A-30 de la MRC des Moulins modifiant le schéma d'aménagement afin de définir une aire contraignante près du chemin de la Cabane Ronde à Mascouche et d'y permettre l'entreposage et la valorisation des résidus;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 4 novembre 2002;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 21 octobre 2002 et est inscrit au livre des délibérations du Conseil sous le numéro 02-10-547;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame la conseillère Lise Gagnon appuyé par monsieur le conseiller Robert Tranchemontagne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro 707-17, ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises:

ARTICLE 1 :

Le règlement numéro 707 concernant le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout du nouvel article 7.10 suivant:

« 7.10 L'aire d'usages contraignants

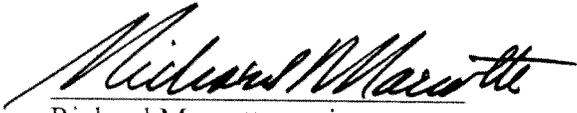
L'aire d'usages contraignants délimite une portion du territoire pouvant accueillir des activités contraignantes telles un dépôt de neiges usées, des étangs d'épuration des eaux usées et un site d'entreposage et de valorisation de résidus. »

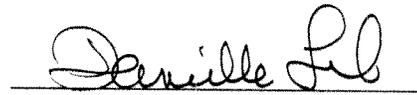
ARTICLE 2 :

Les feuillets « A » et « B » annexés au règlement 707 sont modifiés afin de créer une aire d'usages contraignants sur le chemin de la Cabane Ronde à même les aires agricole 1 et agricole 2 tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

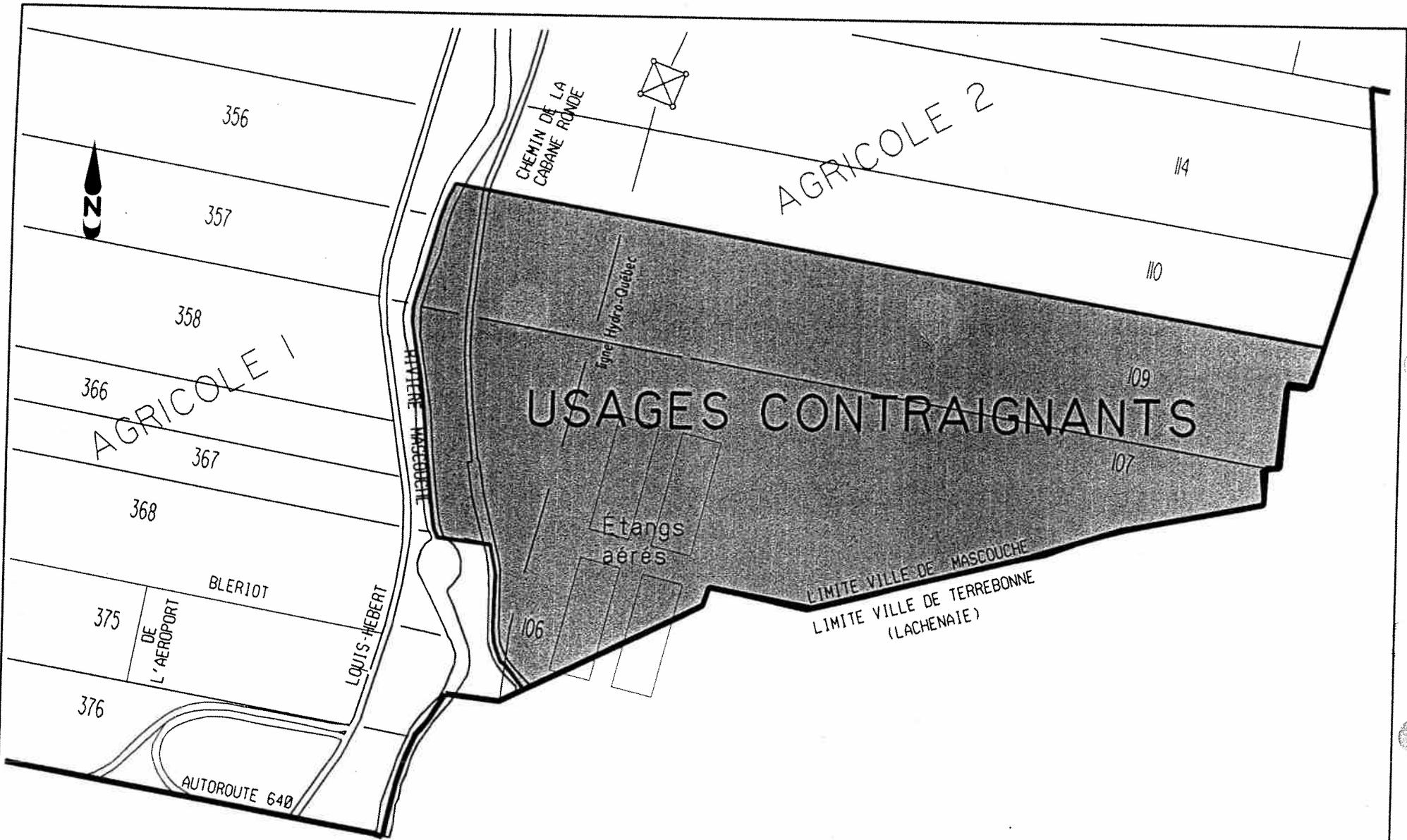
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Richard Marcotte, maire


Danielle Lord, greffière

DL/st

Ce règlement est entré en vigueur le 15 novembre 2002 lors de l'émission du certificat de conformité par la M.R.C. des Moulins.



VILLE DE
Mascouche

Service de l'aménagement
du territoire

RÈGLEMENT 707-17

ANNEXE 'A'

DATE : NOVEMBRE 2002



VILLE DE MASCOUCHE

Règlement de plan d'urbanisme no 1085



Août 2006

5. GRANDES AFFECTATIONS ET DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL

Les grandes orientations d'aménagement et les objectifs se concrétisent dans le plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol par la délimitation d'aires d'affectation. Les activités privilégiées pour chacune d'entre elles ainsi que les dispositions particulières s'appliquant à certaines activités sont spécifiées.

Nomenclature des aires d'affectation

Chacune des aires d'affectation délimitée au plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol est identifiée par une lettre indiquant la fonction dominante ainsi que par un chiffre (par exemple H1).

Affectations	
H1	Habitation de faible densité L'aire d'affectation couvre les secteurs résidentiels localisés à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation mais hors de la zone agricole permanente au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .
H2	Habitation de moyenne et forte densité L'aire d'affectation couvre les secteurs résidentiels localisés à l'intérieur du noyau d'urbanisation central.
M1	Multifonctionnelle L'aire d'affectation comprend le noyau villageois de la municipalité.
C1	Commerciale et de services de desserte locale L'aire d'affectation longe les tronçons routiers commerciaux et de services de desserte locale.
C2	Commerciale et de services de dessertes locale et artérielle L'aire d'affectation longe les tronçons routiers commerciaux et de services de dessertes locale et artérielle.
C3	Commerciale et de services de desserte régionale et d'affaires L'aire d'affectation couvre le pôle commercial régional et d'affaires.
I1	Industrielle L'aire d'affectation correspond au parc industriel.
P1	Publique et Institutionnelle L'aire d'affectation couvre le pôle institutionnel structurant du site du manoir du domaine seigneurial de Mascouche, le pôle civique de la municipalité dans le noyau villageois.
P2	Espace vert et de conservation L'aire d'affectation fait essentiellement référence au Grand Coteau, au parc de l'Étang et au Domaine seigneurial de Mascouche.
P3	Valorisation environnementale L'aire d'affectation correspond de l'Écopôle.
A1	Agroforestière L'aire d'affectation couvre la zone agricole permanente au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> et comprend de grands boisés d'intérêt. L'on y retrouve également les îlots déstructurés délimitant les secteurs où sont regroupées les activités autres qu'agricoles dont le Récréopôle de la montée du Domaine.

Affectation « Espace vert et de conservation » (P2)	
Activités privilégiées	Dispositions particulières
	⁽³⁾ Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans la zone agricole permanente, sur présentation d'une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles. Le déboisement doit être effectué par le propriétaire de l'exploitation agricole et celui-ci doit prévoir des mesures de mitigations afin de préserver le potentiel écologique des secteurs adjacents.
Activités interdites	Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coupe à blanc ▪ Coupe de conversion ▪ Construction résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle ▪ Récréation intensive ⁽⁴⁾ ▪ Terrain de golf 	⁽⁴⁾ Récréation intensive : Activité récréative qui utilise de façon intensive un territoire et qui nécessite des aménagements artificiels qui mènent, la plupart du temps, à la dénaturation d'un site.

5.10 Affectation « Valorisation environnementale » (P3)

Affectation « Valorisation environnementale » (P3)	
Activités privilégiées	Dispositions particulières
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sites et équipements de neiges usées et de matières résiduelles ▪ Sites et équipements de valorisation environnementale ▪ Infrastructure et équipement d'utilité publique 	Les dispositions de la section 6 (articles 6.1.5, 6.1.10 et 6.1.12) du Plan d'urbanisme s'appliquent à l'aire d'affectation « Valorisation environnementale ».

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET OUTILS DE MISE EN OEUVRE

6.1 Dispositions particulières du SARR (Schéma d'aménagement révisé de remplacement) version 2 de la MRC Les Moulins

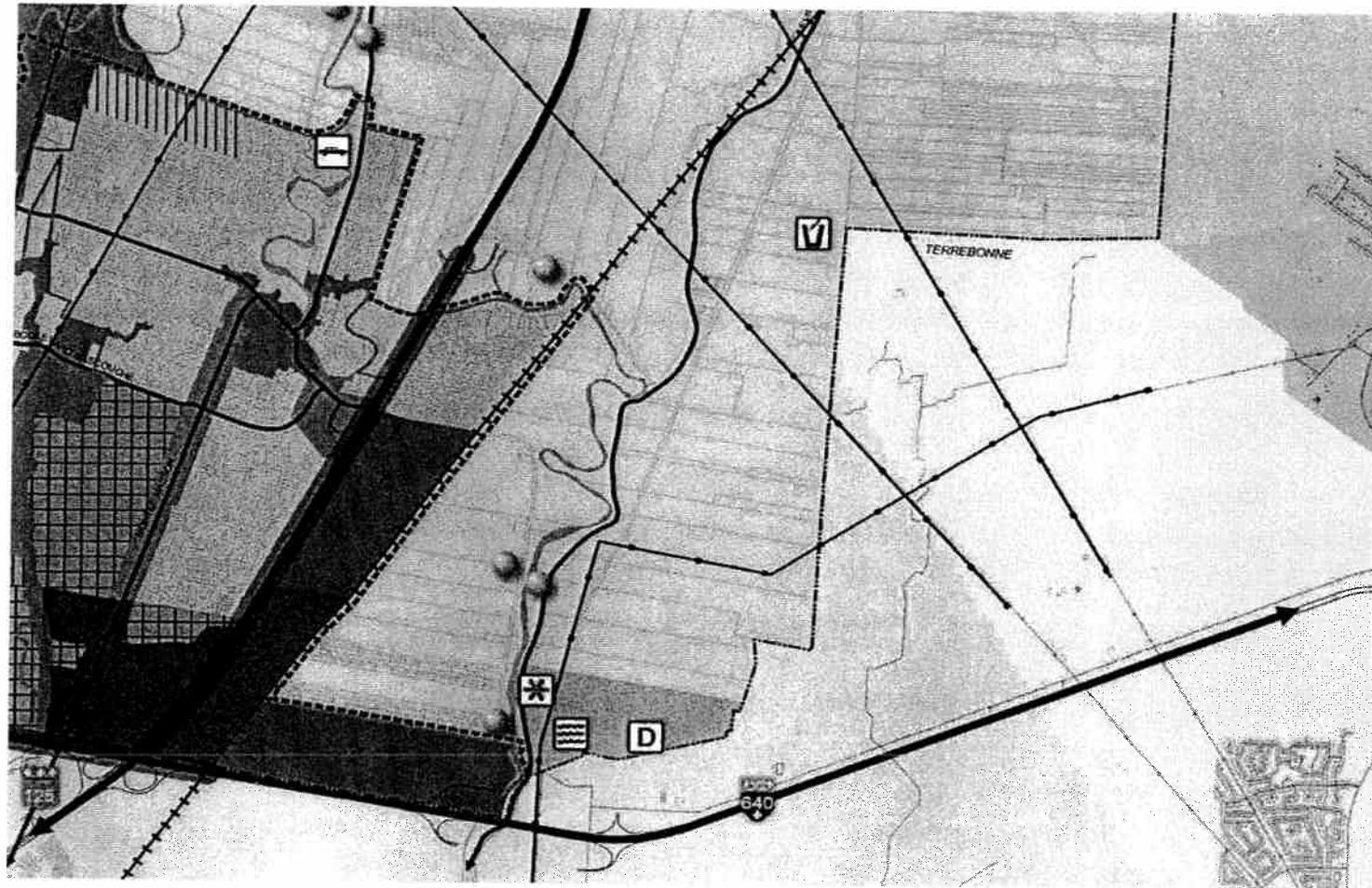
Outre les normes générales prévues au Schéma d'aménagement révisé de remplacement version 2 de la MRC Les Moulins (SARR 2), le Plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mascouche intègrent les dispositions particulières suivantes :

- 6.1.1 Dispositions relatives au mécanisme de transfert de superficies de territoire de la zone de réserve à la zone prioritaire via une modification au Schéma (article 1.4.1.1.3.3 du SARR 2).
- 6.1.2 Zones de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (article 3.1 du document complémentaire et plans d'accompagnement* du SARR 2).
- 6.1.3 Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrains (article 3.2 du document complémentaire et plans d'accompagnement* du SARR 2).
- 6.1.4 Dispositions relatives aux sites de déchets dangereux (article 3.3 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.5 Dispositions relatives aux anciens dépotoirs (article 3.4 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 - Les aires d'affectation du sol et les densités de son occupation du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.6 Dispositions relatives aux terrains potentiellement contaminés (article 3.5 du document complémentaire du SARR 2).
- 6.1.7 Dispositions relatives aux terrains situés à proximité des autoroutes et des routes contraintes en matière de bruit (article 3.6 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.8 Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles (article 3.9 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.9 Dispositions relatives aux terrains situés à proximité des étangs aérés d'un système d'épuration des eaux (article 3.10 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.10 Dispositions relatives aux maisons mobiles et roulottes (article 3.13 du document complémentaire du SARR 2).
- 6.1.11 Dispositions relatives aux dépôts à neiges usées (article 3.14 du document complémentaire et plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).

- 6.1.12 Dispositions relatives aux prises d'eau communautaires (article 3.15 du document complémentaire et plans d'accompagnement* du SARR 2).
- 6.1.13 Dispositions relatives aux corridors de transport d'énergie (article 3.16 du document complémentaire du SARR 2 et plan 2 - Grandes affectations et densités d'occupation du sol du Plan d'urbanisme de la Ville de Mascouche).
- 6.1.14 Dispositions relatives aux installations d'élevage en milieu agricole (article 3.17 du document complémentaire du SARR 2).
- 6.1.15 Dispositions relatives aux réseaux de véhicules tout-terrain et/ou de motoneiges (article 3.22 du document complémentaire du SARR 2).

* Les Plans d'accompagnement du SARR 2 réfèrent :

- Aux cartes des zones de contraintes naturelles (présentant les zones à risque de mouvement de terrain et les plaines inondables de la rivière Mascouche) portant les numéros: ZC-98-B1, ZC-98-B2, ZC-98-H1, ZC-98-H2 produites par la MRC Les Moulins.

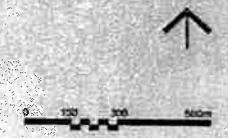


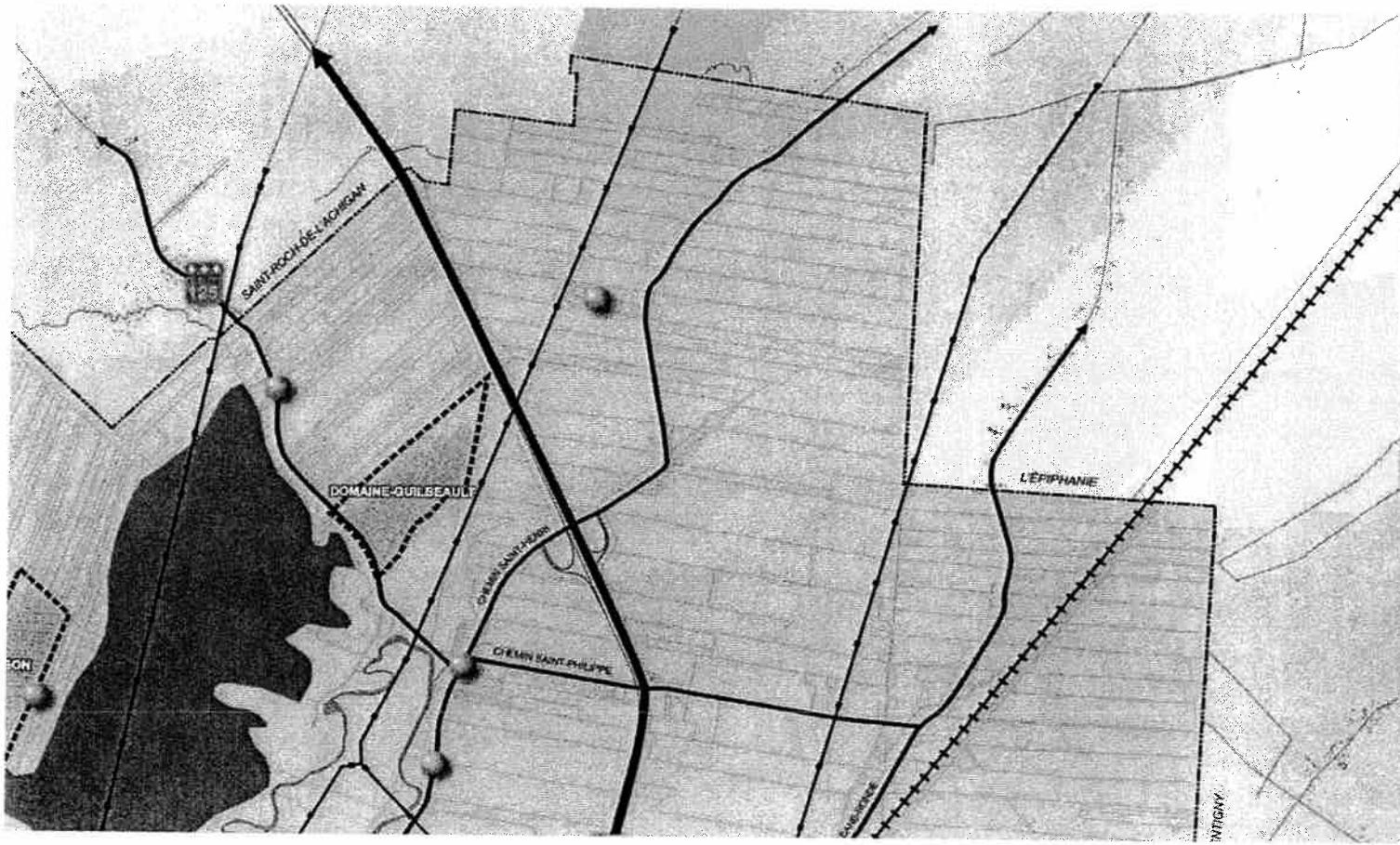
-  ZONE PRIORITAIRE DE DEVELOPPEMENT
-  ZONE DE RESERVE
-  PERIMETRE D'URBANISATION
-  ZONE AGRICOLE PERMANENTE
- ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES**
-  DÉCHET DANGEREUX
-  CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES
-  ÉTANG AÉRÉ
-  ANCIEN DÉPOTOIR
-  DÉPÔT DE NEIGES USÉES
-  VOIE DE CIRCULATION CONTRAIGNANTE
-  LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
-  VOIE FERRÉE

**PLAN 2
GRANDES AFFECTATIONS ET
DENSITÉS D'OCCUPATION DU SOL**

FÉVRIER 2008

CBP
GROUPE CAUHIER
BLANCHARD BOLDUC
urbanisme





VILLE DE
Mascouche

PLAN D'URBANISME

AFFECTATIONS

- H1** HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ
- H2** HABITATION DE MOYENNE ET FORTE DENSITÉS
- M1** MULTIFONCTIONNELLE
- C1** COMMERCIALE ET DE SERVICES DE DESSERTE LOCALE
- C2** COMMERCIALE ET DE SERVICES DE DESSERTE LOCALE ET ARTÉRIELLE
- C3** COMMERCIALE ET DE SERVICES DE DESSERTE RÉGIONALE ET D'AFFAIRES
- I1** INDUSTRIELLE
- P1** PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE
- P2** ESPACE VERT ET DE CONSERVATION
- P3** VALORISATION ENVIRONNEMENTALE
- A1** AGROFORESTIÈRE

mètres. Cette norme s'applique également aux artères que sont le boulevard Mascouche et l'avenue de l'Esplanade qui présente toutefois une emprise réduite. Dans les approches du viaduc l'emprise pourra atteindre 80 mètres. Les avenues Bourque, Crépeau et de l'Étang ont pour leur part le statut de rues collectrices avec une largeur d'emprise de 19,5 mètres.

Quant aux autres rues à être construites, ce seront des rues locales dont l'emprise devra être de 13 à 15 mètres. Il prévoit la cession de l'assiette des rues et de terrains pour fins de parcs et de terrains de jeux.

Les normes relatives au morcellement des terrains varieront selon la zone apparaissant au règlement de zonage et le type de construction ou d'usage, considérant que la superficie et la dimension minimale des terrains sera établie en fonction de la présence des services d'aqueduc et d'égouts.

Sauf pour ce qui a trait aux normes particulières de superficie et de dimension qui peuvent être différentes selon les zones, les autres dispositions du règlement de lotissement applicables dans le centre-ville sont celles qui régiront le lotissement dans l'ensemble du territoire.

7.10 Conclusion

Le P.P.U. constitue un trait d'union entre le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement) en plus de présenter des politiques et des intentions d'aménagement qui peuvent prendre la forme de réalisations concrètes au niveau des infrastructures et des équipements.

Le ville de Mascouche souhaite vivement que le nouveau centre-ville puisse se finaliser à court et moyen terme selon les secteurs. Ce défi exige la collaboration de nombreux intervenants tant publics que privés. Le travail à accomplir est immense mais il faut avoir la détermination de relever le défi si l'on veut permettre à la ville de Mascouche de jouer un rôle de première importance sur le plan régional tout en offrant à ses citoyens une qualité de vie à laquelle ils ont droit. Il faut également savoir que le dit développement du nouveau centre-ville est en accord avec le schéma d'aménagement de la MRC Les Moulins et s'inscrit dans le cadre provincial de développement. Avec les nouveaux critères de développement il restera un des rares centre régional qui peut encore être développé dans la couronne Nord de la ville de Montréal et inclus dans la CMM.

Signatures :

Richard Marcotte, maire

Danielle Lord, greffière

Ce règlement est entré en vigueur le 16 août 2006 lors de l'émission du certificat de conformité par la MRC Les Moulins.

VILLE DE MASCOUCHE
Extrait du livre des délibérations d'une séance ordinaire du conseil
de la ville de Mascouche, tenue le 20 mars 2006

06-03-196

ADOPTION / RÈGLEMENT 1085 / PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil le 6 février 2006 du projet de règlement 1085 relatif au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la tenue le 27 février 2006 d'une assemblée de consultation publique sur les objets et conséquences dudit projet de règlement 1085;

CONSIDÉRANT QUE lors de la tenue de ladite assemblée de consultation aucune modification ne fut proposée au projet de règlement 1085;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend adopter un nouveau plan d'urbanisme pour assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins et tenir compte du développement futur du territoire;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du règlement 1085 a été donné à la séance du conseil du 20 février 2006 et enregistré au livre des délibérations sous le numéro 06-02-111;

CONSIDÉRANT QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées et que les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

il est proposé par madame la conseillère Louise Fourtané Bordonado appuyé par madame la conseillère Denise Cloutier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Résolution 06-03-196
Page 2

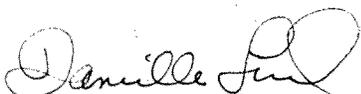
QUE le conseil municipal, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopte tel que présenté le règlement 1085 intitulé :

RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME

QUE ce règlement soit publié, affiché et promulgué conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Copie authentique



Danielle Lord, greffière